

Assurance accidents de voyage

Le présent Certificat comprend des limitations à la protection. Veuillez le lire attentivement, et l'emporter avec vous en voyage.

Il est valide à compter du 1er mai 2005 et vous est fourni en votre qualité de titulaire de la carte.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (appelée ci-après «l'Assureur»)

ATTESTE QUE :

ayant établi la Police no BR0001 (appelée ci-après la «Police»), le titulaire d'une carte Visa Cathay Pacific Platine RBC (appelée ci-après «l'Emetteur») peut bénéficier de l'assurance prévue par la Police. Un titulaire de la carte est admissible à l'assurance lorsqu'il achète pour lui-même sa carte, un billet pour voyager dans un véhicule de transport public avant qu'il n'ait subi des blessures donnant lieu à une demande de règlement en vertu de la Police. Tous les voyages de ce genre sont couverts par la Police à l'égard d'un titulaire de la carte.

DÉFINITIONS

Les termes en italiques sont définis dans cette section.

«**Accident**» : Atteinte corporelle constatée par un médecin et résultant, indépendamment de toute autre cause, directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Cette atteinte doit survenir pendant que l'assurance est en vigueur.

«**Blessure**» : Blessure physique causée à la personne assurée par un accident se produisant lorsque ce Certificat est en vigueur. Cette blessure doit être la base de la réclamation et doit résulter directement et indépendamment de toutes autres causes, elle doit également être subie dans les circonstances et à la date décrite dans la section «Garantie A».

«**Carte**» : la carte Visa Cathay Pacific Platine RBC émise au titulaire de la carte.

«**Conjoint**» :

- a. la personne qui est mariée au titulaire de la carte; ou
- b. la personne qui, depuis au moins un an, habite d'une manière continue avec le titulaire de la carte et est publiquement reconnue comme ayant un lien du type conjugal.

«**Hôpital**» : Établissement reconnu comme hôpital aux termes de la loi en vigueur dans le pays où il se trouve.

«**Personne assurée**» : Le titulaire de la carte admissible à l'assurance.

«**Proche parent**» : conjoint, parents, enfants, frères, sœurs ou grands-parents de la personne assurée.

«**Résident permanent**» : Une personne qui réside au Canada pendant au moins 6 mois de l'année. Cependant, les personnes autrement éligibles à la couverture qui sont membres du Service Canadien à l'étranger n'ont pas à satisfaire cette exigence.

«**Société**» : le client qui a conclu un contrat avec l'Émetteur de la carte acceptant de prendre à son compte toute dette au titre de la carte.

«**Titulaire de la carte**» : un employé de la Société à qui l'Émetteur a ouvert un compte et émis une carte Visa Cathay Pacific Platine RBC et qui est un résident permanent du Canada.

«**Véhicule de transport public**» : tout véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime exploité par un transporteur agréé par les autorités compétentes à transporter des passagers.

«**Voyage**» : déplacement à l'extérieur du lieu de résidence de la personne assurée. Les frais de ce déplacement doivent avoir été réglés à l'aide de la carte, ou de points obtenus dans le cadre d'un programme de primes d'une compagnie aérienne. Si une partie des frais seulement est acquittée au moyen de points, le solde doit être porté au compte du titulaire de la carte pour que l'assurance soit en vigueur.

GARANTIE A

Les garanties couvertes par la Police sont les blessures subies par la personne assurée pendant un voyage lorsque :

1. Les blessures sont occasionnées par :
 - a. un accident qui survient alors que le titulaire de la carte effectue, en tant que passager, un déplacement dans un véhicule de transport public, ou alors qu'il y prend place ou qu'il en sort dans le cadre d'un voyage couvert par la Police; ou
 - b. une collision provoquée par le véhicule en question; ou
 - c. un accident qui survient alors que le titulaire de la carte effectue, en tant que passager, un déplacement dans un véhicule quelconque, ou alors qu'il y prend place ou qu'il en sort, si le mode de transport en question est emprunté à la place du véhicule initial dans les cas où :
 1. le voyage du titulaire de la carte était prévu par la Police; et
 2. le départ a été retardé ou la destination a été modifiée, obligant ainsi le transporteur qui aurait dû assurer le déplacement à recourir à un autre moyen de transport; ou
 - d. une collision provoquée par un véhicule utilisé à la place du moyen de transport initial dans les circonstances décrites précédemment.
2. Les blessures sont occasionnées par un accident qui survient alors que le titulaire de la carte effectue, en tant que passager, un déplacement dans un véhicule de transport public (terrestre seulement), directement en provenance ou à destination d'un terminal,

avant ou après un voyage couvert par la Police, à bord d'un véhicule de transport public. Il n'est pas nécessaire que les frais de déplacement soient portés au compte du titulaire de la carte.

3. Les blessures sont occasionnées par un accident qui survient alors que le titulaire de la carte se trouve dans un terminal réservé aux passagers, mais seulement immédiatement avant ou après un voyage couvert par la Police à l'égard du titulaire de la carte.

Il est entendu qu'à moins de stipulation contraire, la couverture de la Police est valide seulement si les frais de véhicule transport public pour un voyage de la personne assurée ont été chargés à la carte. Un tel voyage est considéré comme un voyage couvert pour la personne assurée.

INDEMNITÉS

	Somme assurée
Carte Visa Cathay Pacific Platine RBC	500,000 \$
Les sommes payées en vertu de la Police sont en monnaie ayant cours légal au Canada.	

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

Lorsqu'une blessure résulte en une perte subvantes dans les 365 jours suivant l'accident, l'Assureur paie :

Pour la perte :	Montant
de la vie	500,000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500,000 \$
de la vue des deux yeux	500,000 \$
d'une main et d'un pied	500,000 \$
d'une main et de la vue d'un oeil	500,000 \$
de la parole et de l'ouïe	375,000 \$
d'une jambe ou d'un bras	333,300 \$
d'une main ou d'un pied	333,300 \$
de la parole ou de l'ouïe	333,300 \$
de la vue d'un oeil	333,300 \$
du pouce et de l'index de la même main	50,000 \$
d'un doigt ou d'un orteil	50,000 \$
paralysie totale et irréversible des quatre membres (quadriplégie)	500,000 \$
paralysie totale et irréversible des membres inférieurs (paraplégie)	500,000 \$
paralysie totale et irréversible d'un bras et d'une jambe du même côté du corps (hémiplégie)	500,000 \$

Par «**perte**», on entend, en ce qui concerne les mains et les pieds, la perte totale et définitive de l'usage, y compris l'articulation du poignet ou de la cheville; en ce qui concerne les yeux, la perte complète et irréversible de la vue; en ce qui concerne les jambes ou les bras, la perte totale et définitive de l'usage à la hauteur de l'articulation du coude ou du coude, ou au-dessus; en ce qui concerne le pouce et l'index, la perte totale et définitive de l'usage, incluant toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main; en ce qui concerne la parole et l'ouïe, la perte totale et irréversible; en ce qui concerne un doigt ou un orteil, la perte totale et définitive de l'usage incluant toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait perte de la main ou du pied; en ce qui concerne la paralysie (quadriplégie, paraplégie, hémiplégie), la perte doit consister en la paralysie totale et irréversible des membres en question.

Aucune prestation n'est payable durant la période au cours de laquelle la personne assurée est dans le coma.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, lors d'un accident couvert par la Police, le titulaire de la carte est exposé aux éléments en question, un désastre ou un évènement de la Police, et le médecin traitant recommande la présence d'un dominant normalement droit à indemnisation en vertu de la Police, cette perte est couverte aux termes de la Police.

Si le corps du titulaire de la carte n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la disparition, l'engouffrement ou la destruction du véhicule dans lequel il voyageait au moment de l'accident, on présumera que le titulaire de la carte a perdu la vie par suite de dommages corporels attribuables à cet évènement.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit :

1. l'automiutilation que la personne assurée soit saïne d'esprit ou non;
2. une insurrection, la guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
3. la participation de la personne assurée à un acte criminel ou encore à une émeute;
4. le service à plein temps dans les forces armées d'un pays;

5. un voyage en qualité de pilote, d'opérateur, de membre d'équipage ou de passager de tout aéronef, sauf s'il s'agit d'un voyage effectué à titre de passager payant à bord d'un aéronef ayant un certificat de navigabilité valable et piloté par une personne détenant à ce moment-là un brevet de pilote en bonne forme l'autorisant à piloter ce type d'aéronef;

6. tout accident survenu alors que la personne assurée effectuait son voyage à l'aide d'un véhicule commercial et qu'elle voyageait en tant que conducteur, pilote ou membre de l'équipage;

7. l'absorption abusive préalable de médicaments ou d'alcool ou l'absorption de stupéfiants;

8. lorsque le décès ou la perte d'usage survient plus de 52 semaines après l'accident, à moins que la personne assurée ne soit dans un état comateux à la fin de cette période; l'Assureur déterminera alors les prestations payables s'il y a lieu, à la fin du coma.

GARANTIE B

RÉADAPTATION

Lorsque les blessures donnent lieu au versement d'une indemnité conformément au «Tableau des pertes accidentelles» (Garantie A), le titulaire de la carte bénéficie d'une garantie supplémentaire dont le montant est égal aux frais réellement occasionnés par les cours de formation qu'il a suivis, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, pourvu que ces frais soient raisonnables et justifiés et que les conditions suivantes soient remplies :

- a. cette formation a été rendue nécessaire par les blessures qu'a subies le titulaire de la carte, et elle vise à lui permettre d'obtenir un emploi qu'il n'aurait pas occupé s'il n'avait pas subi ces blessures;
- b. les dépenses en question sont effectuées dans les deux années qui suivent la date de l'accident.

Le titulaire de la carte ne touchera aucune indemnité pour ses frais de subsistance, d'hébergement et ses déplacements ordinaires.

GARANTIE C

TRANSPORT D'UN PROCHE PARENT

Si le titulaire de la carte est hospitalisé à cause de blessures qui entraînent une perte d'usage de la carte avant la date à laquelle l'assurance prend fin en vertu de (programme de points), le proche parent pour se rendre à l'hôpital où se trouve le titulaire de la carte, en empruntant la voie la plus directe et un véhicule exploité par un transporteur public autorisé.

Si l'Assureur rembourse, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, les frais de transport engagés par un proche parent pour se rendre à l'hôpital où se trouve le titulaire de la carte, en empruntant la voie la plus directe et un véhicule exploité par un transporteur public autorisé.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

FIN DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'assurance prend fin dès la date à laquelle :

1. le compte de la carte est annulé;
2. les privilèges reliés à la carte sont suspendus;
3. la Police est réévaluée par l'Assureur ou l'Émetteur. Les frais portés au compte de la carte du titulaire de la carte avant la date à laquelle l'assurance prend fin sont payés vivés;

Si l'Assureur s'applique également au conjoint et aux enfants à charge, en plus des conditions ci-dessus, l'assurance prend fin à la date à laquelle ces personnes assurées cessent d'être des personnes éligibles à la Police.

BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de la carte peut désigner un bénéficiaire ou changer une désignation antérieure de bénéficiaire.

Nullle autre personne ne peut désigner le bénéficiaire ni changer le nom d'un bénéficiaire désigné antérieurement. Pour que la désignation ou le changement prenne effet, une demande écrite dûment remplie et présentée sur un formulaire que l'Assureur juge acceptable, doit être transmise à cette dernière. Le désignataire ou le changement prend la date de sa signature par le titulaire de la carte. Cependant, l'Assureur décline toute responsabilité à l'égard de versements effectués par lui avant la réception de la désignation ou du changement. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, les indemnités sont versées conformément aux dispositions prévues pour la perte de la vie, à la rubrique «Versement des indemnités». Toutes les autres indemnités sont versées au titulaire de la carte, ou, si celui-ci est décédé, conformément aux dispositions prévues à la rubrique «Versement des indemnités».

E. FIN DE LA PROTECTION

La protection NEST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. l'agence de location reprend possession du véhicule loué;
2. la police rattachée à ce certificat est réévaluée;
3. votre période de location excède 48 jours consécutifs, ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de 48 jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
4. votre carte Visa Cathay Pacific Platine RBC est annulée ou les droits qu'elle vous confère cessent pour tout autre motif.

F. LIEUX OÙ LA PROTECTION EST OFFRTE

Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne dérange (autrement qu'il est prévu en 7a), 8b) ou 9) de la partie B ci-dessus) au régime en vigueur dans le lieu où est conçu le contrat de location. (Veuillez vous reporter à la partie intitulée **Conseils pratiques** pour des suggestions relativement aux endroits où on est susceptible de constater l'utilisation de cette protection de son mesurer à prendre à une agence de location se montrant difficile quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

G. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

- Toutes les voitures, véhicules utilitaires sports, et minivan/gourmets (différents comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minivan/gourmets pouvant accueillir huit (8) passagers au plus en comptant le conducteur, et exclues exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.
- Les véhicules suivants **NON PAS** couverts :
 1. Rougemettes, fourgonnettes commerciales ou minivan/gourmets commerciales (autres que les minivan/gourmets déclassés ci-dessus);
 2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes.
 3. limousines;
 4. véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir;
 5. moto/cyclistes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
 6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
 7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
 8. minibus et autobus;
- tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (POS), excluant les taxes, excise soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens au maximum à l'intérieur du sinistre;
- 10 véhicules de grande ligne ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, Delorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Mercedes, Porsche, Rolls Royce;
- tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année;
- 12 véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans;
- 13. Véhicule exempt de taxe (type achat-achat).

Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz, sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exclusions ci-dessus.

CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

• Dans les 48 heures, composez le 1 800 533-2778 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le (905) 816-2581 (appel à frais vivés) à partir de l'importe quel autre endroit dans le monde. Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande d'indemnité.

• Commencez avec l'agence de location qui de vous deux présentera la demande d'indemnité.

• Si l'agence de location décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'assureur, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et le faire à l'agence de location le droit d'agir en votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire approprié. Vous devez rapporter que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'il ne peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. L'agence de location peut transmettre les pièces documentaires, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 1 866 904-2222. Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur est le (905) 813-4791 (appel à frais vivés). Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.

• Si vous présentez vous-même la demande d'indemnité, vous devez d'abord appeler le service des règlements dans les 48 heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite envoyer votre demande d'indemnité dans les 45 jours de la date de la survenance du sinistre.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

Une demande de règlement écrite doit être transmise à l'Assureur dans les 30 jours de la survenance de tout sinistre couvert par la Police, ou dans les plus brefs délais possibles après ce délai, mais en tout état de cause dans l'année qui suit la survenance du sinistre. Les montants qui peuvent être versés au titre d'un sinistre sont payés sur réception d'une demande de règlement dûment présentée par écrit.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
Prestation d'assurance Accident Véhicule de transport public
200, Avenue des Commandeurs, Case postale 3900
Lévis, Québec G6V 6R2
1-877-465-7935

EXAMEN ET AUTOPSIE

L'Assureur a le droit et doit avoir la possibilité de faire examiner toute personne assurée dont les blessures sont la cause d'une demande de prestations au titre des présentes, aussi souvent qu'il est raisonnable de l'exiger aux fins d'une indemnité. Il a en outre le droit et doit avoir la possibilité de faire pratiquer une autopsie en cas de décès de la personne assurée, là où la loi ne l'interdit pas. Les frais d'examen ou d'autopsie seront à la charge de l'Assureur.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Toutes les sommes payables en vertu de la Police le sont en monnaie ayant cours légal au Canada. L'indemnité prévue en cas de perte de la vie d'une personne assurée sera versée au bénéficiaire désigné. Les indemnités relatives à toute autre perte subie par la personne assurée seront versées au titulaire de la carte, s'il est encore en vie, ou au bénéficiaire désigné. Si plusieurs bénéficiaires ont été désignés et que la part à attribuer à chacun n'est pas indiquée, ceux-ci se partageront en parts égales les sommes versées. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire désigné décède avant le titulaire de la carte, les indemnités seront versées au survivant ou partagées, en parts égales, entre les survivants faisant partie de la première des catégories suivantes de bénéficiaires privilégiés dont un membre est vivant :

- a. Le conjoint du titulaire de la carte;
- b. Ses enfants, y compris les enfants adoptifs;
- c. Son père et sa mère;
- d. Ses frères et sœurs;
- e. Ses ayants droit.

Pour déterminer quelles sont les personnes concernées, l'Assureur peut se fonder sur une déclaration solennelle d'une personne appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires privilégiés indiquées ci-dessus. Dans les cas où des versements sont effectués en vertu d'une déclaration solennelle, l'Assureur se dégage entièrement de toutes les obligations contractées en vertu de la Police sauf, avant le versement de ces indemnités, il a reçu à son siège social une demande de prestations écrite valide d'une ou de plusieurs autres personnes. Toute indemnité payable à un mineur peut être versée à son tuteur.

POURSUITES JUDICIAIRES

Aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée pour obtenir un recouvrement en vertu de la Police dans les 60 jours qui suivent la présentation d'une demande de prestations écrites, conformément aux dispositions de la Police. Aucune poursuite judiciaire ne peut non plus être engagée plus de trois ans après qu'une demande de prestations écrite a été dûment présentée.

INDEMNITÉ MAXIMALE PAR PERSONNE ASSURÉE

Nul ne saurait être couvert au titre de plus d'un certificat ou d'une police établis par l'Assureur relativement à une assurance similaire à celle prévue par le présent Certificat. Si, d'après les dossiers de l'Assureur, une personne assurée est couverte en vertu de plus d'un Certificat ou d'une Police, elle sera réputée couverte uniquement par le Certificat ou la Police qui lui procure le montant d'assurance le plus élevé.

Le montant de prestations versé pour toutes les pertes encourues à la suite d'un accident et par une personne assurée ne peut dépasser la somme assurée stipulée dans la section « Indemnités ».

Les garanties, conditions et restrictions exposées dans le présent document résumant certaines dispositions du contrat de base, elles ne font cependant pas partie intégrante de la Police et ne sont pas des clauses primordiales du contrat. Le présent Certificat remplace tout Certificat antérieur qui aurait pu être fourni relativement à la Police.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions ou si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec Assistance aux Assurés Inc., aux numéros suivants :

Du Canada et des États-Unis : 1 800 533-2778

De partout ailleurs (à frais vivés) : (905) 816-2581

découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessus qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements. À l'adresse figurant ci-dessus.

Les pièces suivantes sont nécessaires :

- la demande d'indemnité remplie et signée;
- votre bordereau d'achat Visa prouvant que tous les frais de location ont été payés à l'aide de la carte Visa, ou le bordereau d'achat montrant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de points ont servi à payer une partie de ces frais;
- l'original (recto-verso) du contrat de location;
- la déclaration de sinistre, si possible;
- la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
- tout reçu relatif à des réparations payées;
- le rapport de police, si possible;
- une copie du relevé provisoire ou définitif du titulaire de carte, si les réparations ont été portées au compte Visa.

Faites parvenir ces pièces à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance générale RBC
Attention : Demandes de règlement Visa
C.P. 6, Succursale A
Mississauga (Ontario) L4Y 2P9

En règle générale, les demandes sont réglées dans un délai de 15 jours après réception des pièces nécessaires par le service des règlements. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier.

Une fois que la Compagnie aura réglé la demande, vous devrez recevoir devant être cédés à la Compagnie jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location. La Compagnie aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelés à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'entreprendre les poursuites en votre nom.

Après que vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance du sinistre. Le paiement de tout ou partie d'une demande d'indemnité approuvée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des règlements ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout ce qui vous conviendra pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance RBC de Visa.

Si vous présentez intentionnellement une demande d'indemnité qui est fautive ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de tout montant d'indemnité présentée au titre de la Police.

CONSEILS PRATIQUES

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une agence qui offre des tarifs avantageux ET qui vous permet de choisir votre protection sans verser de dépôt.

Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur protection EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre programme d'assurance RBC de Visa, veuillez composer le 800 533-2778 (appel sans frais) au Canada ou aux États-Unis ou le (905) 816-2581 (appel à frais vivés) à partir d'importe quel autre endroit dans le monde et obtenir des renseignements suivants :

- le nom de l'agence de location en cause;
- l'adresse de cette agence;
- la date de la location;
- le nom du représentant de l'agence de location avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On communiquera avec l'Agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance RBC de Visa.

À certains endroits, la loi exige que les agences de location fournissent une assurance collision/dommages dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. À ces endroits et au Costa Rica ou ailleurs où les titulaires de carte peuvent être tenus d'accepter la garantie EDC, le programme Visa d'assurance RBC de Visa couvre toute franchise applicable, pourvu que la protection écrite dans ce certificat soit valide et que la protection EDC de l'agence ait été réglée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursés d'assurance somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la protection EDC offerte par l'agence de location.

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il y a des fissures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement des numéros locaux ou sans frais et signalez les dommages à votre agence de location. Vous devrez fournir à votre agence de location la perte de location ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule de ces coûts liés à la perte de location. L'agence de location pourra présenter une demande d'indemnité en votre nom, pour les frais coûts de réparation et les coûts liés à la perte de location, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée **Ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de vol**.

Interdit Ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de vol.

Assurance collision / dommages pour les véhicules de location

Terminologie

Veuillez lire attentivement ce certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision / dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnité prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules sans toutefois souscrire la protection d'orientation pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre protection équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il donne la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder ce certificat à lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

Ce certificat